

Fraternité

Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Réf: DCL-BCCLI-24-010

ARRÊTÉ

déterminant le coût moyen départemental de fonctionnement par élève des classes maternelles et élémentaires publiques

LE PRÉFET.

VU le Code de l'éducation, en particulier les articles L.442-5-1 et L.442-5-2 ;

VU la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;

VU la circulaire interministérielle n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

VU l'enquête sur les dépenses de fonctionnement des écoles menée auprès des collectivités du Calvados concernées, dont le taux de réponse s'établit à 74 %;

VU l'avis (sans observation) de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Calvados du 5 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis (favorable) de l'Union amicale des maires du Calvados du 9 décembre 2024;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Le coût moyen départemental d'un élève du Calvados est arrêté pour les années scolaires 2024/2025 et 2025/2026 à :

- 1 664 € (mille six cent soixante-quatre euros) par élève dans les classes maternelles ;
- 635 € (six cent trente-cinq euros) par élève dans les classes élémentaires.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire général et la Directrice académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 27 lu. 1014.

Stéphane BREDIN